



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de 1,69 ha de terrains forestiers pour plantation de vignes
sur le territoire de la commune de Marcenay (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R122-5 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3567 relative au projet de défrichement de 1,69 ha de terrains forestiers pour plantation de vignes sur le territoire de la commune de Marcenay (21), reçue le 03/10/22 et portée par SCI la petite Terre représentée par son chef d'agence, Madame GENEVRAY Brigitte ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-10-24-00002 du 24/10/22 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10/10/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 19/10/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher environ 1 ha 69 a 70 ca de terrains forestiers composés d'Érable champêtre, de Pin sylvestre et d'arbustes (Noisetier, Cornouiller, Viorne) pour planter des vignes, qui comprend les travaux suivants : abattage, débardage, arrachage des souches ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

situé sur les parcelles cadastrées n° 16, 17,24 de la section ZM et n°9 de la section ZN sur la commune de Marcenay (21) ;

situé, pour les parcelles concernées par la section ZM, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Cuesta de Marcenay à Griselles », l'autre parcelle jouxte la ZNIEFF ; pour l'ensemble du projet au sein de la ZNIEFF de type 2 « Cuesta chatillonnaise de Griselles à Montigny-sur-Aube » ;

situé au plus près à 150 m de l'étang de Marcenay et de ses abords qui font l'objet du périmètre de protection défini par l'arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB) « Étang de Marcenay et ses abords » ;

situé à environ 600 m du ru de Marcenay, alimenté par l'étang de Marcenay, pour lequel l'état des lieux de 2019 du bassin Seine-Normandie a évalué en bon état chimique et des pressions significatives « phytosanitaires diffus » et « Hydromorphologie » susceptible d'empêcher l'atteinte du bon état en 2027

situé au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame Pelouses ainsi que d'un réservoir de biodiversité et d'un continuum de la sous-trame Forêts identifiés par la trame verte et bleue annexée au SRADDET Bourgogne-Franche-Comté,

situé sur des terrains en pente, sujets aux éboulis (phénomènes de glissement de terrain), en amont de la zone, l'aléa glissement de terrain est fort ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la composition des parcelles qui comprennent des essences de feuillus présentant un réel intérêt environnemental en termes de flore, relevé par l'inventaire mené (ZNIEFF), et de continuités écologiques (trame verte et bleue du SRADDET), le projet nécessite de mener des investigations afin de préciser les enjeux écologiques du secteur dont leur rôle en termes de continuités écologiques, et de mettre en place des mesures environnementales en conséquence ;

de l'augmentation du risque de glissement de terrain du fait d'une dégradation de la capacité de maintien des sols suite au défrichement, qui doit faire l'objet d'une analyse afin de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, prioritairement par des solutions fondées sur la nature, afin de limiter ce phénomène ;

de l'apport supplémentaire de produits phytosanitaires, qui pourraient atteindre la nappe souterraine et la ressource (en bon état chimique d'après l'état des lieux de 2019), le plan d'eau de l'étang de Marcenay et son Ru en contre-bas du projet ; du nécessaire respect du principe de non-dégradation du bon état des masses d'eau inscrit dans la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et donc de la nécessité d'actualiser les données concernant les substances présentes dans les masses d'eau concernées, les pressions recensées (y compris les effets cumulés) et d'évaluer l'effet du projet sur l'état des masses d'eau (le paramètre Méta-zachlore doit en particulier être étudié) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 1,69 ha de terrains forestiers pour plantation de vignes sur le territoire de la commune de Marcenay (21) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 28 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr